

## Arrêt

n° 123 678 du 8 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son encontre le 28 février 2012 et lui notifiée le 19 juillet 2012, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 19 septembre 2012 par la requérante, visant à faire examiner en extrême urgence son recours en suspension introduit le 20 août 2012.

Vu larrêt n°88 000 du 21 septembre 2012 rejetant, en extrême urgence, notamment la demande de suspension des décisions attaquées.

Vu l'article 39/82, § 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 2 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n°88 000 du 21 septembre 2012 rejetant, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, notamment la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées.
2. Par courrier du 26 septembre 2012, la partie requérante s'est vue notifier l'arrêt précité et a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de ces décisions, ainsi

que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 6 précité, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 22 octobre 2012, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique.**

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre

Mme C. VAILLANT, Greffier assumé

Le greffier. Le président.

C. VAILLANT E. MAERTENS